

2) La demande d'arrestation provisoire doit comporter mention de l'intention de demander la remise de la personne réclamée et de l'existence d'un mandat d'arrestation ou d'un jugement de culpabilité visant cette personne, des informations sur son identité, sa nationalité et le lieu probable où elle se trouve, son signalement, une brève description de l'infraction et des faits en cause, ainsi que la mention de la peine qui peut être, ou a été, imposée pour l'infraction et, le cas échéant, de la partie de la peine qu'il reste à purger.

3) La demande d'arrestation provisoire peut être transmise par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite, par la voie dont notification a été donnée en vertu du paragraphe premier de l'Article 8 ou par l'entremise de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

4) L'arrestation provisoire de la personne réclamée prend fin au terme d'un délai de soixante jours à compter du jour de l'arrestation si la demande de remise et ses pièces justificatives n'ont alors pas été reçues. La mise en liberté de la personne réclamée conformément au présent paragraphe n'empêche pas d'entamer ou de poursuivre la procédure de remise si une demande à cet effet accompagnée des pièces requises à son appui, est ultérieurement reçue.

ARTICLE 12

CONCOURS DE DEMANDES

Lorsque la remise d'un délinquant en fuite est demandée à la fois par l'une des Parties et par un ou plusieurs États avec lesquels le Canada ou Hong Kong, selon la Partie qui est requise,